

Titre :
**DIRECTIVE FISCALE CONCERNANT LES ALLOCATIONS
DE SUBSISTANCE JOURNALIÈRES : RESTRICTIONS
RELATIVES AUX MONTANTS POUR ALIMENTS, BOISSONS
ET DIVERTISSEMENTS**

Date d'entrée en vigueur :
2016-11-28

Direction responsable :
Direction générale des entreprises

Thème et sous-thème :
Traitement fiscal

Adoptée par :
Comité d'orientation fiscale

Date de la dernière adoption :
2022-09-13

INTRODUCTION

Contexte

La *Directive fiscale concernant les allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements* (CTF-2001) énonce la position de Revenu Québec en ce qui concerne une entente conclue le 30 juin 1998 entre l'Agence du revenu du Canada (ARC), l'Association canadienne de la construction et la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, et ce, relativement à des règles fiscales touchant certaines allocations de subsistance journalières versées à des personnes employées (ci-après appelée *l'entente*). Cette position, considérée comme une norme administrative, a été rendue publique dans le communiqué AD-98-24 publié le 21 septembre 1998 par l'ARC.

L'entente expose l'application des règles visant les dépenses d'aliments, de boissons et de divertissements qui déterminent les montants admissibles en déduction du revenu (impôt) et du crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Champ d'application

La présente directive fiscale a pour objet d'énoncer les règles afin que leur application soit la même pour tous les contribuables et les mandataires, tant pour le volet de l'impôt sur le revenu du Québec que pour le volet correspondant de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Elle s'applique à toutes les unités administratives de Revenu Québec.

Articles de loi visés

- Articles 420, 421.1 et 421.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) [LI]
- Articles 211 et 457.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [LTVQ]

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE FISCALE

Règle et ligne de conduite

- Revenu Québec reconnaît intégralement les règles que l'ARC a fixées et qui déterminent administrativement le montant de la composante repas non définie et incluse dans une allocation de subsistance journalière versée à des personnes employées.

Mise en application

1. Règles applicables

Les règles visent les situations où une allocation de subsistance journalière versée à une personne employée comporte une composante repas parce qu'elle accomplit son travail à l'extérieur de son lieu de travail habituel. Elles simplifient les calculs relatifs à l'application des restrictions fiscales prévues à l'article 421.1 de la LI et à l'article 457.1 de la LTVQ, en fixant des barèmes qui permettent d'établir un montant pour la composante repas qui est assujettie aux restrictions.

Les règles sont applicables à toutes les situations présentant des faits semblables, peu importe le secteur d'activité économique de l'employeur. Elles peuvent être appliquées, sans que l'employeur le demande, et être mentionnées à la clientèle de Revenu Québec, au besoin.

Ces règles sont établies pour les cas où s'appliquent les dispositions limitant à 50 % le montant admissible au titre de cette composante repas dans le calcul du revenu et dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) de la personne qui a fait le paiement.

- **Allocation mixte**

Le montant de la composante repas d'une allocation mixte s'établit selon la grille suivante lorsque l'allocation couvre les frais d'hôtel et d'aliments ainsi que les frais accessoires. Notons que si l'allocation comprend une composante transport, le montant de celui-ci doit être établi autrement et exclu du total avant de procéder au calcul suivant :

Calcul du montant de la composante repas	
Montant de l'allocation journalière	Composante repas réputée
Jusqu'à 75 \$	15 %
Plus de 75 \$ jusqu'à 100 \$	11,25 \$ + 20 % de l'excédent sur 75 \$
Plus de 100 \$ jusqu'à 125 \$	16,25 \$ + 30 % de l'excédent sur 100 \$
Plus de 125 \$	23,75 \$ + 40 % de l'excédent sur 125 \$

- **Allocation de type alimentaire**

Le montant de la composante repas d'une allocation de type alimentaire s'établit à 100 % du montant de l'allocation journalière moins 6 \$ pour les frais accessoires si la personne employée doit s'absenter 36 heures ou plus de son domicile.

2. Précisions concernant les règles

Revenu Québec applique les règles de la LI concernant les allocations journalières relatives à des chantiers particuliers.

- Conformément au paragraphe d.1 de l'article 421.2 de la LI, sont admissibles à une déduction de 100 % du montant payé ou à payer les allocations versées pour les aliments, les boissons et les divertissements relativement à un travail sur un chantier obligeant une personne employée à être absente de sa résidence durant plus de 36 heures en raison de l'éloignement et parce que ce chantier est situé à plus de 30 km d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.
- Conformément au paragraphe d.2 de l'article 421.2 de la LI, sont également admissibles à une déduction de 100 % du montant payé ou à payer les allocations versées (par un employeur qui exerce une activité de construction) pour les aliments et les boissons fournis dans un campement de travailleurs de la construction où la personne employée est logée et qui a été aménagé sur le chantier de construction, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux personnes employées qui travaillent sur le chantier.

Conformément à l'article 420 de la LI, le montant établi pour la composante repas doit demeurer raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour donner droit à un RTI, les conditions de l'article 211 de la LTVQ doivent être remplies : la totalité ou presque (90 % ou plus) de l'allocation doit être versée pour des fournitures taxables, autres que détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par une personne salariée relativement à une activité exercée par son employeur.

3. Exemple

Un employé menuisier, résidant à Québec, travaille temporairement sur un chantier situé à Trois-Rivières, un centre de population de plus de 40 000 habitants. Il reçoit de son employeur 350 \$ par semaine pour sa nourriture et son logement en vertu d'un contrat de travail.

Pour l'employeur, le montant de la composante repas est établi à 15 % de 350 \$, soit 52,50 \$, et il est assujéti aux réductions de 50 % (impôt, RTI et CTI).

Si le chantier était situé à Lac-Etchemin, soit à plus de 30 km du point le plus rapproché d'un centre de population de plus de 40 000 habitants (Québec ou Trois-Rivières), la totalité de l'allocation versée serait déductible dans le calcul du revenu de l'entreprise. Il serait alors inutile d'établir un montant pour la composante repas.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité d'orientation fiscale

Dans le cadre de cette directive fiscale, le comité d'orientation fiscale exerce notamment la responsabilité suivante :

- adopter la *Directive fiscale concernant les allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements* (CTF-2001).

Personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG¹

Dans le cadre de cette directive fiscale, les personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG exercent notamment la responsabilité suivante :

- s'assurer de l'application de la directive fiscale dans leur unité administrative respective.

1. Les sigles désignant la présidente-directrice générale ou le président-directeur général (PDG), les vice-présidentes et directrices générales et les vice-présidents et directeurs généraux (VPDG) ou les directrices générales et les directeurs généraux (DG) sont utilisés dans cet intitulé à des fins de simplification.

Direction générale des entreprises

Dans le cadre de cette directive fiscale, la Direction générale des entreprises exerce notamment les responsabilités suivantes :

- élaborer et réviser périodiquement la directive fiscale;
- appliquer la directive fiscale.

Gestionnaires des unités administratives concernées

Dans le cadre de cette directive fiscale, les gestionnaires des unités administratives concernées ont notamment la responsabilité suivante :

- s'assurer que les règles sont diffusées, connues et appliquées au sein des unités administratives.

Personnel

Dans le cadre de cette directive fiscale, le personnel de Revenu Québec a notamment la responsabilité suivante :

- appliquer uniformément les règles édictées dans la directive fiscale.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Refonte légère effectuée dans le cadre de la révision quinquennale afin de modifier l'instance décisionnelle (CCDO par COF) ainsi que certaines mesures législatives en vigueur. De plus, des modifications ont été apportées afin d'intégrer les principes de la rédaction inclusive.	COF	2022-09-13
Mise à jour effectuée le 2020-12-10 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec.	S. O.	S. O.
Mise à jour, effectuée le 2020-08-06, afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit. Également, insertion de la note de bas de page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels dans le présent document seront effectués lors de sa prochaine refonte. De plus, la mise à jour vise à ajouter l'expression « <i>et directeurs généraux et les directeurs généraux</i> » à <i>vice-présidents</i> . Finalement, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements</i> est remplacé par <i>Directive fiscale concernant les allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements</i> .	S. O.	S. O.
À la suite de la révision de la classification en février 2017, la numérotation de la directive CMO-2104 est remplacée par CTF-2001.	S. O.	S. O.
La présente directive (CMO-2104) remplace la directive <i>Allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements</i> (CMO-2982 / DIF-35R1). Elle entre en vigueur à la date de son approbation.	CCDO	2016-11-28
Mise à jour	CPMF	2009-10-27
Décision d'harmonisation avec le communiqué de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (AD-98-24).	CPMF	2000-06-12

Évaluation de la diffusion ²	Décision	Date de décision ³
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2020-12-02

2. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

3. La date de décision correspond à la date de signature de la personne nommée à titre de PDG autorisant ou refusant la diffusion du document.